

DÉPARTEMENT

ILLE-ET-VILAINE

ARRONDISSEMENT

Effectif du conseil syndical

8 titulaires / 8 suppléants

Nombre de conseillers en exercice

16 (8 titulaires & 8 suppléants)

SIVOM DE CANCALE

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le

ID : 035-243500121-20260911-2026_09_07-DE

Élection du Président & Vice-président

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

L'an deux mille vingt-six, le 02 du mois de septembre à neuf heures zéro minutes, en application de l'article L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 et de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil syndical de SIVOM de Cancale.

Étaient présents les conseillers municipaux désignés par les conseils municipaux des communes membres :

LE MOAL Marcel (titulaire)	PLUNIAN-BLOT François (titulaire)	LE BRIERO Jean-Yves (titulaire)
DE LA PORTBARRE Dominique (titulaire)	LEMONNIER Philippe (titulaire)	LOTELIER Monique (suppléante)

Titulaires absents¹ : ROUX Alban, PRULHIÈRE Stéphane, DE BOISSIEU Renaud

Suppléants absents : DYBA Mathieu, LENOUVEL Erwan, DENIS Armel, LAVOLE Victor, WYART Véronique, JENOUVRIER Fabien, BRAYE Valentin.

1. Installation des conseillers communautaires (ou métropolitains) ou des délégués

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre V de ce code.

En l'absence du président sortant du SIVOM, M. MAHIEU Pierre-Yves, la séance a été ouverte par M. DE LA PORTBARRE qui a déclaré les membres du conseil syndical cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. LE MOAL a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil syndical (art. L. 2121-15 du CGCT).

M. DE LA PORTBARRE reprend la présidence de la séance, en sa qualité de doyen d'âge.

2. Élection du président

2.1. Présidence de l'assemblée

Le doyen d'âge des membres présents du conseil communautaire (ou métropolitain) ou du conseil syndical a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 5 membres titulaires (et la présence d'un membre suppléant) et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Il a ensuite invité le conseil syndical à procéder à l'élection du président. Il a rappelé qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau :

Le conseil syndical a désigné deux assesseurs : PLUNIAN-BLOT François et LEMONNIER Philippe.

¹ Préciser s'ils sont excusés.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller syndical, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par le conseil syndical. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller syndical a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers ou délégués qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller ou délégué, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... ZERO
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) SIX
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)..... ZERO
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... ZERO
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]..... SIX
- f. Majorité absolue..... QUATRE

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (Dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DE LA PORTBARRE Dominique	6	SIX

2.7. Proclamation de l'élection du président

M. DE LA PORTBARRE Dominique a été proclamé président et a été immédiatement installé.

3. Élection des vice-présidents

Sous la présidence de M. DE LA PORTBARRE Dominique (élu président), le conseil syndical a été invité à procéder à l'élection d'un vice-président. Il a été rappelé que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents.

Si en application de cette dernière règle le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut toutefois être porté à quatre.

Il est rappelé que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20% de l'effectif, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt.

Le président a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, l'établissement disposait, à ce jour, de 3 vice-présidents. Pour le mandat à venir, le conseil syndical a décidé de fixer à UN le nombre de vice-président du conseil.

3.1. Élection du premier vice-président**3.1.1. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... ZERO
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) SIX
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)..... ZERO
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... ZERO
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]..... SIX
- f. Majorité absolue QUATRE

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LE MOAL Marcel	6	SIX

3.1.4. Proclamation de l'élection du premier vice-président

M. LE MOAL Marcel a été proclamé premier vice-président et immédiatement installé.

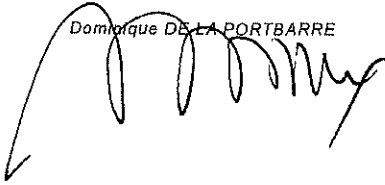
4. Observations et réclamations

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 02 septembre 2026, à 10 heures 30, en double exemplaires a été, après lecture, signé par le président, le conseiller syndical le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

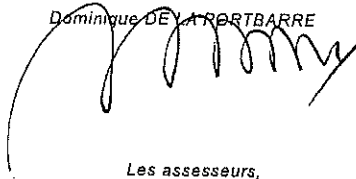
Le président,

Dominique DE LA PORTBARRE



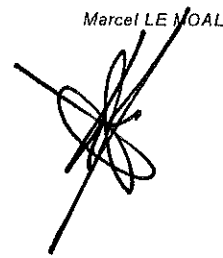
Le conseiller syndical le plus âgé,

Dominique DE LA PORTBARRE



Le secrétaire,

Marcel LE MOAL



Les assesseurs,

François PLUNIAN-BLOT



Philippe LEMONNIER

